ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Recours au CDD d'usage pour les métiers de l'événement

Question écrite n° 5497

Texte de la question

Mme Valérie Oppelt attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les avantages que présenterait le recours au CDD d'usage pour les métiers de l'événement. En effet, cette filière se caractérise par des emplois très souvent temporaires et des activités liées aux saisons qui justifient la demande adressée par les professionnels de l'événement de pouvoir conclure des CDD d'usage. Celui-ci, institué par le législateur pour bénéficier à des secteurs d'activité dont les spécificités ne mettent pas les employeurs en capacité de recruter de la main-d'œuvre avec le CDD de droit commun, est aujourd'hui utilisé fréquemment dans des secteurs aussi divers que le déménagement, l'hôtellerie et la restauration, les centres de loisirs et de vacances, les spectacles, l'enseignement ou encore les activités foraines. Le CDD d'usage semble parfaitement correspondre aux besoins des métiers de l'événement contrairement au contrat de chantier, trop lourd à mettre en œuvre par rapport à la brièveté des missions et des interventions demandées. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'ajouter le secteur de l'événement dans la liste des secteurs habilités à recourir au CDD d'usage de l'article D. 1242-1 du code du travail afin de favoriser l'embauche et de permettre aux entreprises liées à ce secteur de rester réactives face à une activité fluctuante.

Texte de la réponse

Le contrat à durée déterminée (CDD) d'usage est un cas de recours au contrat à durée déterminée. Il est conclu pour pourvoir un emploi pour lequel, dans certains secteurs d'activité définis par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Le recours au CDD d'usage, qui déroge au principe selon lequel la relation de travail s'opère par le biais du contrat à durée indéterminée, doit répondre à des besoins ponctuels et immédiats pour des postes spécifiques pour une durée limitée et ne peut avoir pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Ces règles sont une garantie essentielle pour lutter contre la précarisation de l'emploi des travailleurs salariés. Le CDD d'usage est un contrat sans limitation pour son renouvellement et qui n'impose pas le versement de l'indemnité de fin de contrat, ni le respect d'un délai minimal avant la conclusion d'un nouveau CDD. L'objectif poursuivi par la législation est de circonscrire ce type de contrat à des besoins strictement définis. Le Gouvernement considère préférable que les conditions d'utilisation et l'encadrement du recours au CDD d'usage soient définies d'abord par la négociation collective. Il revient donc aux partenaires sociaux du secteur de l'évènementiel, plus particulièrement à ceux de la branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, de définir le cadre du recours aux contrats courts afin de fournir une réponse adaptée aux besoins temporaires de main d'œuvre du secteur, tout en offrant des garanties adaptées aux salariés. A ce titre, l'ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail permet d'aménager, par accord de branche étendu, certaines règles propres au CDD afin de prendre en compte les configurations du secteur d'activité. Ainsi, sont ouvertes à la négociation les règles relatives à la durée totale du contrat, renouvellements inclus, et au nombre maximal de renouvellements possibles du contrat.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/questions/QANR5L15QE5497

Données clés

Auteur : Mme Valérie Oppelt
Circonscription : Loire-Atlantique (2e circonscription) - La République en Marche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5497
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : Travail
Ministère attributaire : Travail

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 13 février 2018, page 1136
Réponse publiée au JO le : 21 mai 2019, page 4844